

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES

Présents : Jacques BONNET, Catherine BOULOY, Marcel BONNET, Roland BOUVEROT, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Jean Luc GALICHET, François COLLART, Arnaud GIBONI, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Magali SALUAUX, Murielle GILHARD, Thomas LAPIE, Mickaël ROSE François MAINSANT, Olivier SOUDANT, Antonia PAQUOLA, Valérie PERSON, Marie Claire LAURENT, Valérie PERSON, Olivier GERARD, Christophe TESTI

Excusés : Brigitte CHOCARDELLE, Laurent GOURNAIL, Valérie MORAND

Représentés : Sabine BAUDIER à Marie Claire LAURENT, Natacha BOUCAU à Murielle GILHARD, Alain CHAPRON à Jacques BONNET, Aurélie FAKATAULAVELUA à Mickaël ROSE, Jean Noël OUDIN à Magali SALUAUX, Nathalie FRANCCART à Jacky HERMANT, Laurence TOURNEUR à Roland BOUVEROT, Christian CARBONI à Christophe TESTI, Patrick GREGOIRE à Jean Marie DEGRAMMONT, Didier HEINIMANN à Catherine BOULOY, Jacques JESSON à François COLLART, Antoine PERARD à Valérie PERSON

Suppléants présents : Vincent ARNOULD, Mickaël GAVART, Michel DEZ, Thomas LAPIE, Jean Claude MACHET, Armelle PIERRE DIT MERY, Guillaume RENAUDET, Lydie THIEBAULT

Suppléants excusés : Sébastien FRANCCART, Céline GERARD

Monsieur le Président

- ouvre la séance de conseil de rentrée et présente les excuses et les pouvoirs des membres qui ne peuvent pas assister à la réunion d'aujourd'hui.
- accueille M. Baudart, nouveau conseiller aux décideurs locaux.
- constate que le quorum est atteint.
- propose Madame Marie Claire LAURENT comme secrétaire de séance et invite l'assemblée à approuver cette nomination.
- demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte rendu du dernier conseil communautaire, lequel est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'aborder l'ordre du jour.

Convention de projet sur l'îlot foncier centre à Suippes avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est

N° de délibération : 2024_51

En 2021, la Communauté de Communes s'est engagée, aux côtés de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) et la commune de Suippes, dans la **réalisation d'une étude de revitalisation de centre-bourg**.

La stratégie qui comprend un plan guide et un programme d'actions, a été **approuvée en juin 2023**. Celle-ci fait du **renouvellement urbain et du recyclage foncier de certains secteurs du cœur de Suippes** une condition indispensable à la

mise en œuvre des objectifs de **production d'une nouvelle offre de logements** sur le centre-bourg.

Par conséquent, la Communauté de Communes, aux côtés de la commune de Suippes, ont priorisé la **requalification de l'îlot foncier centre**, situé en cœur de bourg, pour **accueillir une première opération immobilière**.

Le projet envisagé porte sur la **programmation d'une résidence autonomie pour personnes âgées** à laquelle pourrait s'ajouter la construction de logements et la rénovation éventuelle de logements existants. **L'intention de réaliser une opération de construction d'une résidence autonomie** pour personnes âgées sur la commune de Suippes **fait notamment suite aux résultats d'une étude spécifique** ayant démontré le besoin et la demande de ce type de produits de logements à l'échelle de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes et la commune de Suippes ont sollicité en mai 2024 un appui en ingénierie à l'EPGE qui s'est traduit par la signature d'une convention pré-opérationnelle qui permettra de **définir le projet**, d'en **étudier la faisabilité juridique, technique et financière**, et d'en préciser le montage. Pour mémoire, le coût à charge de la Communauté de communes s'élève à 24.000 euros sur un montant total de 120.000 euros.

La convention de projet, qui est une prolongation de la convention pré-opérationnelle signée en mai 2024, a pour objet de **définir les engagements des différentes parties prenantes** — la Communauté de Communes, la Commune et l'EPFGE — dans le cadre de la réalisation du projet de requalification urbaine. Elle comprend :

1. **L'acquisition foncière et immobilière** : elle permet à l'EPFGE de procéder aux acquisitions des biens nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit en exerçant le droit de préemption urbain, afin de garantir la maîtrise foncière indispensable à la requalification de l'îlot.
2. **La gestion transitoire des biens acquis** : l'EPFGE s'engage à assurer l'entretien, la sécurisation et la gestion des biens fonciers ou immobiliers durant la phase d'acquisition jusqu'à leur cession.
3. **La réalisation des études et travaux** : la convention cadre l'accompagnement technique et financier des études de faisabilité et travaux préalables, nécessaires pour l'aménagement et la requalification de l'îlot. Ces études incluent notamment les travaux de mise en sécurité, de dépollution, ou de déconstruction.
4. **La cession des biens** : la convention garantit la revente des biens acquis à la Communauté de Communes ou à tout autre tiers acquéreur, en conformité avec les conditions d'intervention de l'EPFGE. Le prix de cession des biens sera déterminé en fonction des coûts d'acquisition, de portage et des dépenses engagées.

Il est ainsi proposé au Conseil d'**autoriser le Président à signer cette convention de projet** relative à la requalification de l'îlot centre à Suippes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024 ;

OÙ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de projet sur l'îlot centre à Suippes avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la commune de Suippes.

AUTORISE le Président à signer la convention de projet avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est et la commune de Suippes ainsi que les avenants éventuels.

M. COLLART présente la délibération relative à la convention de projet pour l'acquisition de l'îlot central à Suippes dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg.

Étude de faisabilité pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique à la piscine intercommunale de Suippes - Demande de soutien de l'ADEME

N° de délibération : 2024_52

Depuis sa construction en 1992, la piscine intercommunale de Suippes a bénéficié de plusieurs rénovations : 2008 (installations de ventilation et chauffage), 2011 (renforcement des arches), 2017 (mise en conformité et aménagement d'une salle de sport) et 2018-2020 (remplacement des vitrages des murs rideaux).

Pour répondre au mieux aux objectifs de la loi sur la transition énergétique des bâtiments tertiaires et réduire ainsi les coûts d'exploitation, **un important programme de rénovation énergétique est envisagé.**

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de la Communauté de Communes de promouvoir les énergies renouvelables et de renforcer l'attractivité de l'équipement à travers une gestion optimisée.

A cet effet, une **étude de faisabilité pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique, d'une puissance de plus de 25 Mwh*EnR/an**, vise à déterminer la viabilité technique, économique et réglementaire de cette installation afin de réduire les coûts d'exploitation et de répondre aux exigences de la transition énergétique.

Le montant prévisionnel de cette étude s'élève à **20.000€ HT**. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Financeurs | Assiette HT | Taux | Montant HT en € |
|-------------------|--------------------|-------------|------------------------|
| ADEME | 20 000 | 70% | 14 000 |
| CCRS | 20 000 | 30% | 6 000 |

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

OÙ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réaliser une étude de faisabilité pour un montant prévisionnel de 20.000 euros HT,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'opération présentée ci-dessus,

SOLLICITE une subvention au taux de 70% auprès de l'ADEME,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette étude,

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération sont inscrits au budget 2024.

M. COLLART présente la délibération relative à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une pompe à chaleur géothermique.

Il précise que la communauté de communes conservera une chaudière gaz pour l'hiver.

M. MAINSANT ajoute que l'investissement de cette pompe sera conséquent.

3/ Réalisation d'études techniques dans le cadre du Programme National Ponts-Travaux 2024-2025 - Demande de subvention

N° de délibération : 2024_53

Les **infrastructures**, en particulier les ouvrages d'art tels que **les ponts**, sont constamment **exposés à des environnements particulièrement agressifs, au vieillissement inévitable de leurs composants et matériaux, ainsi qu'à des conditions d'exploitation** parfois exceptionnelles, toutes susceptibles de **provoquer des dégradations significatives**.

Conscient de ces défis, le **Programme National Ponts Travaux, placé sous la direction experte du CEREMA**, a pour vocation de **soutenir financièrement les opérations de reconstruction, de réparation et de restauration de ces structures essentielles**.

En outre, ce programme prévoit également le **financement d'études techniques et réglementaires**, qui sont non seulement nécessaires à la bonne réalisation des travaux envisagés, mais aussi essentielles pour déterminer avec la plus grande précision les préconisations spécifiques à appliquer.

Ces études permettent d'évaluer de manière rigoureuse l'état des ouvrages concernés, de **définir les interventions les plus appropriées, et de garantir que les travaux menés répondent aux standards les plus élevés de sécurité et de durabilité** en adéquation avec le dispositif.

Une première analyse a permis d'identifier **7 ouvrages d'art** qui pourraient faire l'objet des études, compte tenu de leur état de vétusté. Ils sont situés :

- Passerelle rue du Petit Pont à JONCHERY SUR SUIPPE
- Pont rue Camus à JONCHERY SUR SUIPPE
- Pont Quai de l'Arquebuse à SUIPPES
- Pont rue St-Jacques à SUIPPES
- Pont avenue de Roanne à SUIPPES
- Pont Rue du Moulin sur l'Ain à SAINT HILAIRE LE GRAND
- Pont sur la Tourbe proche " La Grille" à LAVAL SUR TOURBE

Le montant prévisionnel de cette étude s'élèverait à **40.000€ HT**.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

OÙ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réaliser les études techniques évoquées ci-dessus dans le cadre du Programme National Ponts-Travaux pour un montant prévisionnel de 40.000 euros HT,

SOLLICITE une subvention la plus élevée possible auprès du CEREMA,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette étude, ainsi que les éventuels avenants

PRECISE que les crédits correspondant à cette opération sont inscrits au budget 2024.

M. COLLART explique que selon un premier diagnostic, 5 ouvrages d'art avaient été réputés prioritaires, car ils étaient très vétustes (2 à Jonchery et 3 à Suippes). Une étude doit être réalisée afin de prévoir une programmation de travaux.

Il propose que 2 ponts supplémentaires soient ajoutés dans l'étude et éventuellement un autre pont s'il y a urgence (1 pont à Saint Hilaire le Grand et 1 à Laval sur Tourbe), ce que l'assemblée accepte.

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

N° de délibération : 2024_54

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'**exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** applicable **aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029**, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par

les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Ayant été classée dans la ZFRR, la Communauté de Communes a la possibilité de continuer à faire bénéficier le dispositif aux entreprises créées et/ou reprises en difficulté dans son territoire de manière équitable afin de favoriser le maintien de l'activité économique.

Aussi, il est proposé de d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts. **Il est à noter que la durée d'exonération de la CFE passe de 2 à 5 ans.**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU l'article 1466 G du code général des impôts,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

M. MAINSANT informe l'assemblée que cette délibération doit être prise avant le 18 septembre 2024.

Depuis le 19 juin 2024, la communauté de communes a été classée ZFRR. Afin d'adapter la délibération d'exonération CFE existante dans le cadre ZRR et notamment afin que les entreprises créées ou reprises depuis le 1er juillet au 31 décembre 2024 puissent bénéficier l'équivalent du dispositif, la communauté de communes doit prendre une délibération pour réinstaurer cette exonération de cotisation foncière. Néanmoins, la durée d'exonération est désormais fixée à 5 ans.

Mise en place de la Redevance Incitative de l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi)

N° de délibération : 2024_55

L'article L.541-1 du Code de l'environnement prévoit que les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025.

La tarification incitative consiste à lier le montant de la REOM à la quantité de déchets produits (volume ou poids). **Si une part fixe doit être payée par l'intégralité des usagers, la part variable évoluera en fonction de la production de déchets de chacun.**

Pour rappel, la redevance incitative (RI) permettra de :

- Sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- Contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de

- valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l'incinération ;
- Contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Dans ce contexte et compte tenu des différentes phases de préparation, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la **mise en place de ce mode facturation à compter du 1^{er} janvier 2025** ;

Considérant l'intérêt public de proposer une tarification incitative de l'enlèvement des ordures ménagères ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-76 et suivants,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives à compter du janvier 2025,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires.

M. SOUDANT présente la délibération relative à la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères Incitative.

Une facture explicative « à blanc » sera envoyée aux administrés afin d'expliquer la nouvelle facturation.

Mme GILHARD demande si des réunions publiques seront prévues. M. SOUDANT répond que ce n'est pas prévue. Par contre, des réunions techniques pour la valorisation du tri sont prévues.

Budget eau - Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 980.000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la création d'une UTEP à Suippes.

N° de délibération : 2024_56

Dans le cadre de la création d'une UTEP à Suippes et compte tenu du reste à charge de l'opération, il est nécessaire d'emprunter la somme correspondante.

Par conséquent, le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une **ligne de Prêt** pour un **montant total de 980.000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : **PSPL – Aqua Prêt**

Montant : **980 000 euros**

Durée de la phase de préfinancement : **18 mois**

Durée d'amortissement : **40 ans**

Périodicité des échéances : **Annuelle**

Index : **Livret A**

Taux d'intérêt actuariel annuel : **Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %**

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : **en fonction de la variation du taux du LA**

Amortissement : **prioritaire**

Modalité de révision : **simple révisabilité**

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : **1A**

Commission d'instruction : **0.06 % (6 points de base) du montant du prêt**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2024,

OÙ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

M. HERMANT présente le projet de prêt et annonce que le permis de construire de l'opération devrait être accepté prochainement.

En outre, le marché d'interconnexion de 21 km est lancé. Les résultats de la consultation sont attendus pour la mi-octobre.

Relais Petit Enfance – Attribution fonds de concours à la commune de Suippes dans le cadre du réaménagement du centre culturel et associatif Jean Huguin

N° de délibération : 2024_57

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1.** Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- 2.** La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
- 3.** Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre culturel et associatif Jean Huguin, et compte tenu des mises à disposition des salles au bénéfice des services de la Communauté de Communes, un soutien financier à la commune de Suippes

par un fonds de concours d'un montant de 5 000 € toute taxes comprises peut être alloué. **Le montant estimatif de ce projet net subvention s'élève 102 052 Euros.**

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire d'apporter un soutien financier à la commune de Suippes:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le statut de la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 12 septembre 2024.

OUI l'exposé qui précède

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 5 000 Euros toutes taxes comprises à la commune de Suippes dans le cadre du réaménagement des du centre culturel et associatif Jean Huguin ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

M. COLLART présente la délibération relative au fonds de concours à la commune de Suippes d'un montant de 5.000 € et précise qu'une délibération concordante serait prise par la commune de Suippes.

L'ordre du jour étant épuisé les questions diverses sont abordées.

Plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 19h.

Le Président,